



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 05 AOUT 2015

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de ENTRAUNES, CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, GUILLAUMES, PEONE, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, SAUZE et VILLENEUVE D'ENTRAUNES

n° 2015- 743

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département l'unité d'action prévue par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant autorisation pour l'utilisation d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique dans le cadre de la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'individus de l'espèce *Canis Lupus* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-846 du 28 août 2012 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-917 du 11 septembre 2012 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1235 du 20 décembre 2012 autorisant Monsieur GINESY Gérard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Villeneuve d'Entraunes et Chateauneuf d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-576 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-579 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur FRANCA André à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-580 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur TOCHE Christian à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-587 du 9 juillet 2013 autorisant Monsieur BRUN Serge à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-602 du 11 juillet 2013 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-656 du 26 juillet 2013 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Chateauneuf d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-740 du 23 août 2013 autorisant Monsieur CLARY Denis à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Péone ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-696 du 9 août 2013 autorisant Monsieur MAGNAN Jean-Marc à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sauze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-786 du 6 septembre 2013 autorisant le GAEC DU MERINOS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sauze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-995 du 20 novembre 2013 autorisant Monsieur GINESY Gérard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Villeneuve d'Entraunes et Chateauneuf d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-658 du 26 juillet 2013 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-695 du 9 août 2013 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Chateauneuf d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-523 du 4 juillet 2014 autorisant Madame BOYER Adeline à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sauze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-525 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur TOCHE Christian à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Guillaumes et Péone;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-527 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-533 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur CLARY Denis à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Péone ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-555 du 4 juillet 2014 autorisant le GAEC DU MERINOS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sauze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-567 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Entraunes, Chateauneuf d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-569 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE L'ESTROP à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Péone ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-570 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-574 du 4 juillet 2014 autorisant le GP DE TROTTE RABINE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Chateauneuf d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-594 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur RICOLVI Alain à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-599 du 4 juillet 2014 autorisant Monsieur BRUN Serge à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-601 du 4 juillet 2014 autorisant Madame VAN THEMSCHE Corinne à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-646 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur RICOLVI Alain à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-648 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-652 du 21 juillet 2014 autorisant le GAEC DU MERINOS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sauze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-654 du 21 juillet 2014 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-662 du 21 juillet 2014 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Entraunes, Chateauneuf d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-491 du 6 juillet 2015 autorisant Madame BACHET Anne à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Péone ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-495 du 2 juillet 2015 autorisant Madame BOYER Adeline à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sauze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-501 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CLARY Denis à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation

du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Péone ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-518 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DU MERINOS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sauze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-526 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-539 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Entraunes, Chateauneuf d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-542 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-545 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE TROTTE RABINE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Chateauneuf d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-571 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur TOCHE Christian à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-572 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur TRIGANCE Didier à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Entraunes, Chateauneuf d'Entraunes et Saint Martin d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-575 du 2 juillet 2015 autorisant Madame XATARD Valérie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Entraunes, Saint Martin d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-598 du 6 juillet 2015 autorisant Monsieur RICOLVI Alain à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-602 du 6 juillet 2015 autorisant Madame BACHET Anne à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Péone ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-603 du 6 juillet 2015 autorisant le GP DE L'ESTROP à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Péone ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-648 du 10 juillet 2015 autorisant le GAEC DU MERINOS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Sauze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-653 du 10 juillet 2015 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Entraunes, Chateauneuf d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-654 du 10 juillet 2015 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-660 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur RICOLVI Alain à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté n°2012-971 du 28 septembre 2012 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des communes de Belvédère, Beuil, La Bollène-Vésubie, Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes, Guillaumes, Péone, Pierlas, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-Sur-Tinée, Valdeblorre, Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté n°2013-895 du 11 octobre 2013 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus* sur les unités pastorales des

communes de Daluis, Sauze, Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté n°2014-820 du 18 août 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Auvare, Puget-Rostang, Beuil, Pierlas, Ilonse et une partie de la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté n°2014-1110 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Auvare, Chateauneuf d'Entraunes, Entraunes, Guillaumes, La Croix-sur-Roudoule, Puget-Rostang, Saint Martin d'Entraunes, Sauze, Villeneuve d'Entraunes ;

Vu les résultats du suivi de la population de loups (*Canis lupus*) dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et notamment les effectifs résultant du suivi hivernal 2014-2015 et la répartition communale 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des Lieutenants de Louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 4 août 2015 ;

Considérant que les communes de ENTRAUNES, CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, GUILLAUMES, PEONE, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, SAUZE et VILLENEUVE D'ENTRAUNES se trouvent dans l'« Unité d'Action – Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de ENTRAUNES, CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, GUILLAUMES, PEONE, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, SAUZE et VILLENEUVE D'ENTRAUNES au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de ENTRAUNES et GUILLAUMES subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans la mesure où :

- en 2012, 31 attaques ayant fait 66 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2013, 23 attaques ayant fait 38 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2014, 33 attaques ayant fait 74 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 16 juillet 2015, 5 attaques (+ 2 constats en cours d'instruction) ayant fait 17 victimes ont déjà été indemnisées au titre de la prédation du loup,

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, PEONE, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, SAUZE et VILLENEUVE D'ENTRAUNES subissent des dommages récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans la mesure où :

- en 2012, 31 attaques ayant fait 105 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2013, 15 attaques ayant fait 92 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2014, 19 attaques ayant fait 59 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 29 juin 2015, 5 attaques (+ 2 constats en cours d'instruction) ayant fait 11 victimes ont déjà été indemnisées au titre de la prédation du loup,

D'ENTRAUNES, GUILLAUMES , PEONE, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, SAUZE et VILLENEUVE D'ENTRAUNES n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales de ENTRAUNES et GUILLAUMES qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, PEONE, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, SAUZE et VILLENEUVE D'ENTRAUNES qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements ;

Considérant que les communes de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, PEONE, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, SAUZE et VILLENEUVE D'ENTRAUNES où la prédation est récurrente sont des communes adjacentes aux communes de ENTRAUNES et GUILLAUMES où la prédation est importante et récurrente ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvements de 4 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de ENTRAUNES, CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, GUILLAUMES , PEONE, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, SAUZE et VILLENEUVE D'ENTRAUNES.

Cette opération s'exécute, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes de ENTRAUNES, CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, GUILLAUMES , PEONE, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, SAUZE et VILLENEUVE D'ENTRAUNES..

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### **ARTICLE 2 :**

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les agents du service départemental de l'ONCFS et/ou par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés,
- les chasseurs habilités par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup(s).

### **ARTICLE 3 :**

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'ONCFS qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen, validé par l'ONCFS, susceptible d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements est autorisée, notamment les appareils pour détecter la présence de spécimens de loups.

### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un Lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le service départemental de l'ONCFS.

### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût autorisée par le Préfet avant la date d'ouverture générale de la chasse.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de prélèvements de bracelets délivrés est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant le tir de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le service départemental de l'ONCFS.

### **ARTICLE 7 :**

Si un loup est blessé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre du présent arrêté, le responsable d'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

**ARTICLE 8 :**

La mise en œuvre de l'arrêté est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou lorsqu'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est valable 6 mois à compter de sa date de signature, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**ARTICLE 10 :**

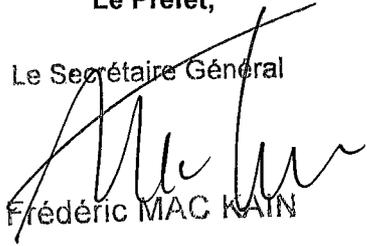
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

**Le Préfet,**

Le Secrétaire Général

  
Frédéric MAC KAIN